

Département : **SAVOIE**  
Canton : **Modane**  
Commune : **Avrieux**

**N° 2025-A-012**



**Arrêté réglementant la circulation  
Sur le chemin dit du « Petit Bonheur »**

**Le Maire d'Avrieux,**

**VU** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L. 362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2215-3 ;

**VU** la circulaire DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

**VU** le Code forestier, et notamment les articles L.122-8 et R .331-3 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé « Le Petit Bonheur » ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural dit « Le Petit Bonheur » doit être règlementée afin de :

- Préserver la sécurité des randonneurs pédestres, équestres et vététistes utilisant ce chemin de randonnée balisé, fréquenté et limiter les conflits d'usage sur ce chemin ;
- Protéger les espaces naturels et préserver la tranquillité de la faune sauvage ;
- Menacer les espèces animales ou végétales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;



# **ARRETE**

## **Article 1**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le tracé du chemin du « Petit Bonheur » sur la commune d'Avrieux de la parcelle F, en limite avec Villarodin-Bourget au lieu-dit le Beisseil jusqu'au lieu-dit Le Chargeur (cf. Carte en annexe).

## **Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole et forestière ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété.

## **Article 3**

L'interdiction d'accès au chemin du Petit Bonheur mentionné à l'article 1 er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

## **Article 4**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

## **Article 5**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5 e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

## **Article 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

## **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Modane ;

**Fait à Avrieux, le 14 mai 2025**

**Le Maire,  
Jean-Marc BUTTARD**





Copie sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie ;
- Mme la Sous-Préfète de Saint Jean de Maurienne,
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental des Territoires de la Savoie ;
- M. le chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Modane



